

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

Nos réf. : PJ / IC40 / 20DP-152
N° S3IC : 52-01510
Affaire suivie par : Patrick JONTE
patrick.jonte@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05.58.05.76.29

Société MATÉRIAUX ROUTIERS LANDAIS
à
Cauna

Objet : Porter à connaissance de l'exploitant
PJ : Projet d'arrêté complémentaire

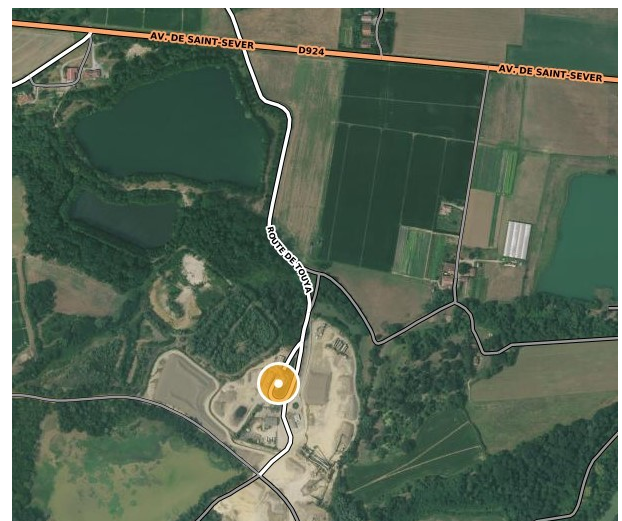
1. - Situation administrative

Par arrêté préfectoral PR/DAGR/2000/n° 512 du 28 juin 2000, la société MATÉRIAUX ROUTIERS LANDAIS (MRL) est autorisée à exploiter sur la commune de Cauna, au lieu-dit « Touya », une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.

Par transmission datée du 24 novembre 2020, la société MRL informe de son projet de changement du combustible alimentant le poste d'enrobage, en remplaçant le fioul lourd TBTS par du gaz naturel liquéfié (GNL).

2. - Localisation de la centrale

La centrale est située à 1,2 km au sud-est du centre-bourg de Cauna. Les cartes ci-après permettent de localiser l'emplacement de la centrale au niveau du repère de couleur orange.



Adresse postale : Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20

3. - Présentation de la demande

Les modifications envisagées sont :

- le remplacement du combustible actuel (fioul lourd TBTS) du poste d'enrobage par du gaz naturel liquéfié (GNL),
- l'augmentation de la capacité de stockage de bitumes passant de 180 à 240 m³, suite au réemploi de l'ancienne cuve de fioul lourd,
- l'installation d'une citerne de 31 tonnes de GNL (soit un volume de 80 m³) et des évaporateurs associés,
- la mise en place d'une nouvelle réserve incendie de 120 m³ (réservoir souple) et la création d'un dispositif de confinement de 216 m³ permettant de collecter les éventuelles eaux d'extinction incendie.

La capacité maximale de production horaire de la centrale d'enrobage à chaud est maintenue à 240 t/h.

4. - Impacts liés à la demande

4.1. - Classement au titre de la nomenclature ICPE

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime ^(*)
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.	240 t/h	E
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	600 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes...	7 500 m ²	D
2640-b	Emploi de colorants et pigments organiques	Entre 200 kg/j et 2 t/j	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel...	31 tonnes de GNL	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	240 tonnes	D
1435	Station service	Volume distribué : 20 m ³ /an	NC
4719	Acétylène	100 kg	NC
4725	Oxygène	22 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	7 tonnes de GNR	NC

^(*) E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis au contrôle périodique) et NC (non classé).

Le classement initial de l'établissement est complété par la rubrique 4718 suite au projet de mise en place du stockage de 80 m³ de GNL, toutefois les autres rubriques restent inchangées. Les modifications de la nomenclature intervenues, depuis le donner acte du 1^{er} décembre 2016 définissant le classement applicable aux installations, font que l'établissement passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement.

4.2. - Paysage

La cuve de GNL et ses trois évaporateurs seront peu visibles depuis la route d'accès, car positionnés en arrière des bâtiments existants et leur intégration sera facilitée par la présence de boisements périphériques sur la partie nord de l'emprise.

4.3. - Sols et sous-sols

Les risques de pollution des sols liés au bitume sont inexistants, car ce type de produit fige après épandage et présente un risque d'infiltration très limité, d'autant que le parc à liant qui héberge les citernes est entièrement imperméabilisé. L'augmentation des quantités stockées (+ 25 %) n'aura aucune incidence sur les sols et sous-sols.

Lors de la déconnexion du flexible utilisé pour le dépotage du GNL, une faible quantité de liquide peut s'écouler et être répandue sur le sol, mais serait instantanément vaporisée. Pour autant, l'aire de dépotage du stockage de GNL sera entièrement imperméabilisée et associée à un réseau de collecte muni d'un séparateur à hydrocarbures.

4.4. - Eaux souterraines et superficielles

Ce projet n'entraîne pas d'impacts supplémentaires puisqu'il n'existe pas de rejet d'eau spécifique à ces nouvelles installations. Il est à noter que la société profitera des travaux d'implantation de la cuve de GNL pour réaliser un dispositif de confinement global du site visant principalement à contenir la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, afin d'éviter tout rejet d'eau potentiellement polluées vers le milieu extérieur.

4.5. - Trafic

La capacité de production étant inchangée, il n'y aura pas de modification du trafic routier actuel. Quant à l'alimentation de la nouvelle cuve de GNL, les rotations associées correspondront à celles liées à l'ancien combustible, soit environ un camion par semaine.

4.6. - Air – Odeurs – Bruit

Les rejets de combustion générés par le poste d'enrobage proviennent du brûleur du tambour sécheur. L'utilisation de GNL comme combustible permettra de réduire les émissions de dioxyde d'azote (NO₂) d'environ 76 % et la concentration en dioxyde de soufre (SO₂) d'environ 82 %. Le projet aura donc un impact positif sur la qualité de l'air et réduira ainsi les risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques.

Le fonctionnement de l'installation modifiée ne sera pas à l'origine de sources sonores supplémentaires, et l'utilisation de GNL aura un effet bénéfique au niveau des émissions d'odeurs.

4.7. - Dangers

Le changement de destination de la cuve de fioul lourd TBTS en stockage de bitume réduira les risques d'incendie, ainsi que les conséquences liées à un déversement accidentel.

Quant au nouveau stockage de GNL, l'exploitant s'est engagé à respecter les dispositions constructives édictées par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 (relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées), notamment le dépôt respectera très largement les distances minimales préconisées par rapport aux limites de propriété.

La cuve de GNL sera par ailleurs entièrement clôturée et mise sous vidéo surveillance, ce qui permettra d'empêcher tout acte de malveillance et tout choc avec un engin.

5. - Avis et propositions de l'inspection

Considérant que ce projet n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Considérant les éléments contenus dans le porter à connaissance déposé le 25 novembre 2020 auprès de la préfecture des Landes, impliquant notamment la réduction des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques, rien ne s'oppose à ce qu'une suite favorable soit réservée au projet présenté par la société MRL, d'autant que l'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 applicables à son stockage de 31 tonnes de gaz naturel liquéfié.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport actualisant les dispositions de l'arrêté antérieur du 28 juin 2000 réglementant l'exploitation du site.

Il a été transmis à la société MRL le 22 décembre 2020, qui a fait part de ses observations dans sa réponse du 04 janvier 2021.

6. - Conclusion de l'inspection

Par conséquent, conformément à ce que prévoit la réglementation, le passage du dossier en CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) n'est pas requis.

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète des Landes d'adapter les prescriptions applicables afin de prendre en compte les modifications projetées par l'exploitant. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement

Validé et approuvé

La responsable de la cellule MED



Muriel JOLLIVET



Patrick JONTE